



Facturation des émoluments et des contributions pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'article 32 OFPr et pour les auditrices et auditeurs libres en formation dans une école professionnelle du canton de Berne

Directive de l'OMP
n° 120.90.900.4

1 Situation à régler

Dispositions régissant les émoluments et les contributions pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'article 32 OFPr (conditions d'admission particulières) et pour les auditrices et auditeurs libres en formation dans une école professionnelle du canton de Berne (financement des diplômes professionnels pour les adultes sans contrat d'apprentissage ; admission à la procédure de qualification)

2 Domaine d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes qui suivent une formation professionnelle initiale et qui suivent l'enseignement en école professionnelle en dehors d'une filière règlementée en vertu de l'article 32 OFPr, en vue d'une validation selon l'article 31 OFPr ou d'une admission à la procédure de qualification. Elles s'appliquent également aux auditrices et auditeurs libres.

3 Cadre légal

- Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111)
- Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr ; RSB 439.16)
- Convention du 1^{er} juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE ; RSB 439.15)

4 Émoluments de formation et contributions aux frais d'enseignement

- 4.1** Les émoluments de formation doivent être versés par les personnes en formation conformément aux dispositions de la législation bernoise sur la formation professionnelle. Ils sont facturés aux personnes en formation.
- 4.2** Les contributions aux frais d'enseignement sont fixées selon les conventions intercantionales. En la présence d'une garantie de prise en charge des frais, elles sont facturées au canton de domicile concerné.

5 Personnes en formation domiciliées dans le canton de Berne (hors auditrices et auditeurs libres)

5.1 Qui est exempté des émoluments de formation ?

Les personnes en formation, détentrices ou non d'un contrat d'apprentissage, qui redoublent la dernière année de formation après avoir échoué à la procédure de qualification. Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé

dans le canton de Berne et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme du degré secondaire II ou qui souhaitent obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) à l'issue d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne et qui ont achevé une formation élémentaire ou une formation professionnelle selon les anciennes dispositions (c'est-à-dire selon le droit en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004).

5.2 Qui doit s'acquitter des émoluments de formation ?

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne et qui sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II (CFC, certificat d'école de culture générale [avec ou sans maturité spécialisée], maturité gymnasiale).

5.3 À combien s'élèvent les émoluments ?

Depuis le 1^{er} août 2024, les émoluments de formation pour les personnes en formation selon le point 5.2 supra s'élèvent à 300 francs par semestre.

6 Personnes en formation extracantonaux (hors auditrices et auditeurs libres)

6.1 Qui est exempté des émoluments de formation ?

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr domiciliées hors du canton de Berne et pour lesquelles le canton de domicile a délivré une garantie de prise en charge des frais (contributions aux frais d'enseignement, cf. point 4.2).

6.2 Qui doit s'acquitter des émoluments de formation ?

Les personnes en formation visées à l'article 32 OFPr pour lesquelles le canton de domicile n'a pas délivré de garantie de prise en charge des frais.

6.3 À combien s'élèvent les émoluments ?

Les écoles professionnelles facturent le tarif selon l'annexe de l'AEPr aux personnes en formation extracantonaux visées à l'article 32 OFPr. Pour les personnes en formation des cantons de Neuchâtel et du Jura, les tarifs selon l'annexe de la Convention BEJUNE s'appliquent. Les tarifs actuels figurent dans le tableau ci-joint.

7 Facturation

7.1 Émoluments de formation

Les écoles professionnelles facturent de manière semestrielle les émoluments de formation aux personnes en formation devant s'en acquitter.

7.2 Contributions aux frais d'enseignement

7.2.1 Cantons signataires de la Convention BEJUNE

Dans la mesure où une garantie de prise en charge des frais a été délivrée, les écoles professionnelles facturent *pour chaque semestre* les frais d'enseignement aux services responsables de la formation professionnelle des cantons de Neuchâtel et du Jura. Les dates déterminantes pour le calcul du nombre de personnes en formation sont le 15 novembre et le 15 mai de l'année scolaire concernée. La contribution semestrielle aux frais d'enseignement doit être facturée au plus tard le 30 novembre et le 31 mai de l'année scolaire concernée.

7.2.2 Cantons signataires de l'AEPr

Dans la mesure où une garantie de prise en charge des frais d'enseignement a été délivrée, les écoles professionnelles facturent *annuellement* les frais d'enseignement aux services responsables de la formation professionnelle des cantons débiteurs. La date déterminante pour le calcul du nombre de personnes en formation est le 15 novembre de l'année scolaire concernée. La contribution aux frais d'enseignement doit être facturée au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire concernée.

8 Auditrices et auditeurs libres

- 8.1** Les auditrices et auditeurs libres domiciliés dans le canton de Berne paient des émoluments de formation d'un montant de 1500 francs par semestre.
- 8.2** Les auditrices et auditeurs libres extracantonaux pour lesquelles le canton de domicile n'a pas délivré de garantie de prise en charge des frais d'enseignement paient des émoluments de formation selon les dispositions de la Convention BEJUNE (auditrices et auditeurs libres des cantons de Neuchâtel et du Jura) ou de l'AEPr (auditrices et auditeurs libres d'autres cantons que ceux de Neuchâtel et du Jura). Les tarifs actuels figurent dans le tableau joint à la présente directive de l'OMP.

Édictée par / le Barbara Gisi			
Signature			
Section responsable OMP-SFPFC		Personne responsable Alexander Lees.....	
Contrôlée par		Valable à compter du 01.08.2024	
Version principale 1.0		Remplace la version DM 656691v9	
N° d'affaire 2020.BKD.1041.....		N° de document 335016	
Diffusion CD OMP, directions des écoles professionnelles, SFPFC, SF, SFE.....			

Annexe : tableau des tarifs

Annexe à la directive de l'OMP 120.90.900.4

Tarifs appliqués pour la fréquentation de l'enseignement dispensé en école professionnelle aux personnes suivant une formation professionnelle initiale conformément à l'art. 32 OFPr et aux auditrices et auditeurs libres, années scolaires 2024-2025 et 2025-2026

Personnes concernées	Émoluments de formation et contributions aux frais d'enseignement			Bases légales	Remarques
	Type de formation	Montant 2024-2025 (CHF)	Montant 2025-2026 (CHF)		
Personnes qui répètent leur formation à l'école professionnelle sans contrat d'apprentissage	Enseignement ordinaire	Gratuit	Gratuit	Art. 135, al. 1 OFOP	
Personnes en formation visées à l'art. 32 OFPr dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme du degré secondaire II ou qui souhaitent obtenir le CFC au terme d'une AFP	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire	Gratuit	Gratuit	Art. 135, al. 1 OFOP	
Personnes en formation visées à l'art. 32 OFPr dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne et qui sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire	300 par semestre	300 par semestre	Art. 134, al. 1, lit b1 OFOP	
Personnes en formation visées à l'art. 32 OFPr domiciliées dans un autre canton <i>n'étant pas au bénéfice</i> d'une garantie de prise en charge des frais délivrée par le canton de domicile	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire 1 à 7 leçons hebdomadaires par semestre (LHS) À partir de 8 LHS	506 par LHS 4050 par semestre	513 par LHS 4100 par semestre	Art. 57, al. 3 OFOP ; liste des tarifs selon l'AEPr	Les écoles professionnelles facturent les émoluments de formation aux personnes en formation provenant d'un autre canton sur une base semestrielle.
Personnes en formation visées à l'art. 32 OFPr domiciliées dans un autre canton <i>au bénéfice</i> d'une garantie de prise en charge des frais délivrée par le canton de domicile	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire 1 à 7 leçons hebdomadaires par an (LHA) À partir de 8 LHA	Gratuit pour les personnes en formation Contribution aux frais d'enseignement : 1000 par LHA 8100 par année scolaire	Gratuit pour les personnes en formation Contribution aux frais d'enseignement : 1000 par LHA 8200 par année scolaire	Art. 57, al. 1 OFOP ; liste des tarifs selon l'AEPr	Si une garantie de prise en charge des frais a été délivrée, les écoles professionnelles facturent aux offices cantonaux concernés les contributions aux frais d'enseignement sur une base annuelle.
Personnes en formation visées à l'art. 32 OFPr provenant des cantons du Jura et de Neuchâtel	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire	Gratuit pour les personnes en formation	À définir	Art. 57, al. 1 OFOP ; annexe convention BEJUNE	Si une garantie de prise en charge des frais a été délivrée, les écoles professionnelles

<i>au bénéfice</i> d'une garantie de prise en charge des frais délivrée par le canton concerné	1 à 7 leçons hebdomadaires par semestre (LHS) À partir de 8 LHS	Contribution aux frais d'enseignement : 329 par LHS 2632 par semestre			facturent aux offices cantonaux concernés les contributions aux frais d'enseignement sur une base semestrielle.
Auditrices et auditeurs libres dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire 1 à 4 leçons hebdomadaires par semestre (LHS) À partir de 5 LHS	300 par LHS 1500 par semestre	300 par LHS 1500 par semestre	Art. 48, al. 2 LFOP ; art. 134, al. 1, lit. <i>b</i> OFOP	
Auditrices et auditeurs libres provenant d'un autre canton	Formation de rattrapage ou enseignement ordinaire 1 à 7 leçons hebdomadaires par semestre (LHS) À partir de 8 LHS	506 par LHS 4050 par semestre	513 par LHS 4100 par semestre	Art. 134, al. 1, lit. <i>b</i> OFOP	Les écoles professionnelles facturent les émoluments de formation aux auditrices et auditeurs libres provenant d'un autre canton sur une base semestrielle.